

GE_GERICHTE ACJC/695/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_695_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/695/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/695/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). Il en décidera en particulier ainsi lorsque, dans la procédure probatoire, une instruction commune permet de réaliser certaines économies (STAEHELIN/SCHWEIZER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 2 ad art. 71 CPC) ou afin d'éviter la multiplication de procès et le risque de décisions contradictoires (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 551 p. 207).

E. 1.2

En l'espèce, la problématique à traiter dans le recours contre l'ordonnance du 28 janvier 2020 est similaire à celle qui doit être traitée dans le recours contre l'ordonnance OTPI/24/2020 du 7 janvier 2020. Dans un souci d'économie de procédure, il se justifie de joindre les deux causes.

E. 2.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou

- 8/13 -

C/17047/2018 lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, en tant qu'elles refusent au recourant de poser des questions complémentaires à l'expert et de transmettre à ce dernier un courrier, les ordonnances querellées constituent des ordonnances d'instruction portant sur la conduite du procès et l'administration des preuves, susceptibles d'un recours immédiat. L'hypothèse visée à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisée, les recours sont soumis aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC; ils ne sont recevables que pour autant que les ordonnances querellées soient de nature à causer un préjudice difficilement réparable au recourant (ACJC/1823/2018 du 18 décembre 2018 consid. 1.2; ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 1.2; ACJC/241/2015 du

E. 6

mars 2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 du

E. 10

janvier 2014 consid. 1.2.1; ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2). En outre, les ordonnances d'instruction, qui statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités d'administration des preuves, ne déploient pas d'autorité de force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC ; JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). 3.1.2 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). 3.1.3 Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander, 2ème éd., 2016, n. 41 ad art. 319 CPC; BRUNNER, in ZPO Kurzkommentar, Oberhammer/Domej/Haas, 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC). En effet, d'une part, la procédure principale et probatoire de première instance ne doit pas être prolongée inutilement; d'autre part, il faut éviter que l'autorité de recours doive s'occuper plusieurs fois du même cas. Au contraire, elle doit en principe statuer une seule fois sur le cas qui lui est soumis, et en examinant les griefs dans leur ensemble (ATF 134 III 188 consid. 2.1).

- 10/13 -

C/17047/2018 3.1.4 L'administration de la preuve à futur "hors procès" ne prive pas les parties du droit de requérir du tribunal saisi de la cause au fond qu'il ordonne que la preuve soit administrée à nouveau. Toutefois, si le tribunal s'estime suffisamment renseigné par l'expertise effectuée à titre de preuve à futur, il peut renoncer à ordonner une nouvelle expertise. L'expertise ordonnée en procédure de preuve à futur a en effet la valeur d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 40 consid. 3.3). Sur cette base, le tribunal cantonal de Bâle campagne a déclaré irrecevable un recours, faute de menace d'un dommage difficilement réparable, contre une ordonnance rejetant une partie des questions complémentaires à un expert dans une procédure de preuve à futur. Il a considéré qu'à réception des réponses de l'expert aux questions complémentaires admises, le recourant serait en mesure de clarifier suffisamment les perspectives de l'affaire, même sans les questions supplémentaires rejetées. L'objectif de la procédure de preuve à futur semblait donc être atteint, de sorte qu'il n'y avait pas d'intérêt digne de protection à l'admission des questions rejetées (KGer/BL du 6.5.2014 (410 14 59) consid. 6). 3.2 En l'espèce, pour établir le risque de préjudice difficilement réparables dans le cadre des deux recours, le recourant avance le fait qu'une fois l'expertise complémentaire terminée, l'épave sera restituée à l'intimée, à qui elle appartient, et détruite par celle-ci, de sorte qu'il ne sera plus possible d'administrer des preuves supplémentaires dans le cadre d'une expertise complémentaire ou dans la procédure au fond. D'une part, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'expert donnera suite à une éventuelle demande de l'intimée de lui restituer l'épave sans obtenir l'aval du juge. Au contraire, les divers courriels de l'expert sont en premier lieu adressés au Tribunal, lequel n'a au demeurant pas statué sur cette question dans les ordonnances querellées. Par ailleurs, le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée détruira l'épave dès qu'elle en aura repris possession. Au demeurant, il y a lieu de souligner que le recourant n'a, à aucun moment, conclu à ce qu'il soit ordonné à l'expert ou à l'intimée de garder l'épave jusqu'à la fin de l'administration complète des preuves. Le recourant n'établit ainsi pas la

possibilité que la décision de refus de poser les questions complémentaires à l'expert ainsi que celle de transmettre à l'expert le courrier de l'intimée du 5 décembre 2019 lui causeraient un préjudice difficilement réparable, étant précisé que cela n'est d'emblée pas évident. Au contraire, compte tenu de la jurisprudence précitée, la mise en œuvre d'une expertise dans une procédure de preuve à futur "hors procès", ne prive pas le recourant du droit de requérir du Tribunal saisi de la cause au fond qu'il ordonne que la preuve soit administrée à nouveau ou qu'il ordonne un complément d'expertise. Il aura, si le Tribunal y donne suite, la possibilité de poser ses

- 11/13 -

C/17047/2018 éventuelles questions complémentaires, cas échéant oralement. Le seul fait que ces questions ne soient traitées que dans le cadre de la procédure au fond ne permet pas encore d'admettre un risque de préjudice difficilement réparable. Par ailleurs, il n'est pas exclu que, dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal convoque l'expert aux fins de commenter son rapport écrit (cf. art. 187 al. 1 CPC) dans la mesure où la suite de la procédure a été réservée par le Tribunal dans l'ordonnance du 28 janvier 2020. A cette occasion, d'éventuelles questions complémentaires du recourant pourraient lui être posées. Le fait de ne pas pouvoir poser les questions par écrit, à ce stade de la procédure, mais, le cas échéant, oralement, plus tard ou dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance de clôture de la procédure de preuve à futur, ne cause ainsi pas un préjudice difficilement réparable au recourant. S'agissant du refus de transmettre à l'expert le courrier de l'intimée du 5 décembre 2019, le raisonnement ci-dessus s'y applique mutatis mutandis. Le recourant invoque également que l'épave du véhicule risque d'être restituée à l'intimée, qui va la détruire, sans qu'aucun élément ne permette cependant de le retenir. Rien ne permet en outre de démontrer que le courrier du 5 décembre 2019 ne pourrait pas être soumis à l'expert lors de son audition, le cas échéant, devant le Tribunal ou transmis à l'expert dans le cadre d'une expertise complémentaire conduite dans le cadre du procès au fond. Le recourant ne démontre ainsi pas en quoi il risquerait de subir un préjudice difficilement réparable si le courrier précité n'était pas transmis immédiatement à l'expert. En définitive, en l'absence de préjudice difficilement réparable au sens de la loi, les recours contre les ordonnances d'instruction querellées seront déclarés irrecevables. 3.3 Enfin, en ce qui concerne le grief de violation du droit d'être entendu soulevé dans le cadre du recours contre l'ordonnance OTPI/24/2020 du 7 janvier 2020, il sera rejeté dans la mesure où le Tribunal a réparé l'éventuelle violation en rendant l'ordonnance du 28 janvier 2020 qui statue explicitement sur la question de la transmission à l'expert du courrier de l'intimée du 5 décembre 2019. 4. Le recourant qui succombe sera condamné aux frais judiciaires des recours arrêtés à 800 fr. par recours, soit au total à l'600 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 5 et 41 RTFMC) couverts par les avances de frais opérées par le recourant, qui restent acquises à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en outre condamné aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'00 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 96 CPC; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

- 12/13 -

C/17047/2018 * * * * *

- 13/13 -

C/17047/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la jonction des recours interjetés par A_____ contre l'ordonnance OTPI/24/2020 du 7

janvier 2020 et l'ordonnance du 28 janvier 2020, toutes deux rendues par le Tribunal de première instance dans la cause C/17047/2018-16 SP. A la forme : Déclare irrecevables ces recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à 1'600 fr. Les met à charge de A _____ et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais versées par celui-ci, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A _____ à verser 2'000 fr. à B _____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.